Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 28 AVRIL 2026

PRESENTS :
PRESENTS : MM. J. DEVILLE, Bourgmestre-Présidente ; M. CAPRASSE, M. KNODEN, F. MATHURIN, F. MARVILLE, C. FETTEN, J. GUILLAUME, P. CARA, C. CRINS, M. HUET, M. DEMASY, A. PIETTE, S. PLENNEVAUX, C. THEIS, F. GASPARD, M. LHOTE, J. LAMBERT, Conseillers communaux ;
J-Y. BROUET, Directeur général.

Projet d'délibération

OBJET : PNDO - Convention de mise à disposition d'un bunker communal.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 ;

Considérant la demande du Parc Naturel des Deux Ourthes de se voir mettre à disposition les vestiges d'un bunker sis à Bonnerue, sur une parcelle communale cadastrée HOUFFALIZE, Division II, Section C, n°805E et d'y aménager un refuge pour chauve-souris et pour la petite faune ;

Considérant qu'il importe de protéger ces espèces animales indigènes en vue de leur préservation et de leur maintien sur le territoire communal ;

Considérant que le projet suggéré par le PNDO rejoint les objectifs précités ;

Vu le projet de convention proposé par le PNDO ;

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré,

Par x oui, x non, x abstention,

APPROUVE la convention ci-annexée

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE, DATE QUE DESSUS :
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(s)J-Y. BROUET

La Présidente,
(s)J. DEVILLE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général,
J-Y. BROUET

La Bourgmestre,
J. DEVILLE

Parc naturel
DES DEUX OURTHES

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BUNKER COMMUNAL

Entre :

La Commune de Houffalize, sise à 6660 Houffalize, rue de Schaerbeek 1, représentée valablement par Madame DEVILLE, Bourgmestre,

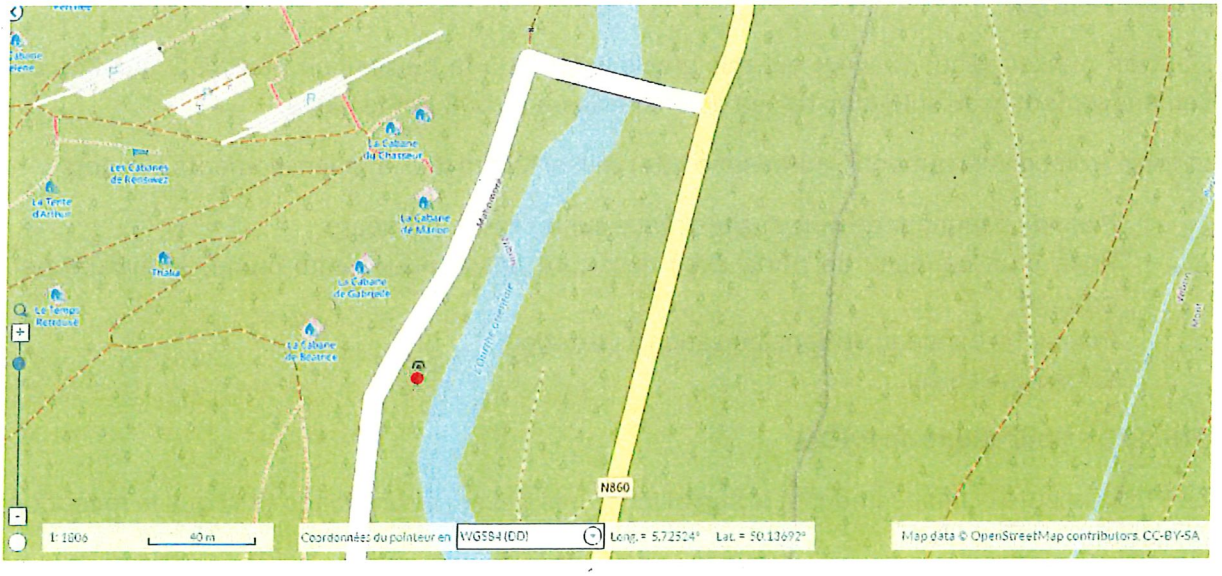
Et :

L'ASBL Commission de gestion du Parc naturel des deux Ourthes (CG PNDO), représentée par Monsieur Michel Nève de Mévergnies, Président de la Commission de Gestion, sise à 6660 Houffalize, rue de La Roche 8.

ci-après dénommée « le PNDO »

PREAMBULE

Le PNDO souhaite utiliser les vestiges d'un ancien bunker situé aux abords du Pont de Rensiwez, entre l'Ourthe occidentale et la route vers le village de Bonnerue, aux coordonnées suivantes : 50,13577 ; 5,72107, en vue d'y aménager un refuge pour chauves-souris.





Ce bunker étant situé sur le domaine public, propriété de la Commune d'Houffalize et le bâtiment appartenant également à la Commune de Houffalize, la présente convention vise à conférer au PNDO les droits nécessaires.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

L'ancien bunker décrit ci-avant est mis gracieusement à la disposition du PNDO aux fins de l'aménagement et du suivi d'un refuge pour chauves-souris et petite faune.

La mise à disposition emporte autorisation de réaliser les travaux d'aménagements suivants :

- Pose de panneaux de bois et gîtes divers sur les murs intérieurs
- Pose d'un panneau de porte avec ouverture basse pour petite faune, fermeture par crochet
- Pose d'un panneau de sensibilisation à l'extérieur.
- Entretien et suivi.

Article 2 – Obligations du PNDO

Le PNDO assure le financement et la surveillance des travaux sous-traités ainsi que la réception de ceux-ci.

Toute affectation, par le PNDO, de l'emplacement visé à d'autres fins que celles prévues ci-avant, ou toute modification ultérieure, ne peut intervenir que moyennant l'accord préalable du propriétaire.

Le PNDO prend intégralement en charge les frais d'entretien ordinaire et extraordinaire des aménagements réalisés. En cas de dégradation, il s'engage à les renouveler ou les faire disparaitre. Les aménagements ne peuvent en aucun cas compromettre la propreté ou l'intégrité du fortin.

L'obligation d'entretien à charge du PNDO ne couvre pas les abords et accès (végétation, ...) ou la construction elle-même.

Les lieux devront à tout moment rester pleinement accessibles à la Commune d'Houffalize.

Article 3 – Obligations de la Commune d'Houffalize

La commune d'Houffalize s'engage à respecter l'intégrité des aménagements réalisés par le PNDO.

Cependant, l'autorisation d'occupation du domaine public étant par nature précaire, celle-ci peut être retirée dans l'hypothèse où les lieux mis à dispositions doivent être réaffectés aux missions de la commune d'Houffalize, sans préjudice des mesures d'office visées à l'article 4 ci-dessous.

En pareille hypothèse, le PNDO procède à l'enlèvement des aménagements dans le délai fixé par la commune, à mois que celle-ci ne préfère les conserver.

Les lieux sont mis à disposition dans l'état où ils se trouvent, réputé bien connu des parties, sans garantie de l'absence de vices apparents ou cachés, et avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui pourraient les avantager ou les grever.

Article 4 – Mesure d'office

Si le PNDO manque à une des ses obligations prévues par la présente convention, la Commune d'Houffalize lui adresse une mise en demeure avec un délai d'excécution.

En cas d'inexécution persistante, la Commune d'Houffalize se substitue au PNDO afin de préserver l'intégrité du fortin et prend les mesures d'office qui s'imposent, aux frais du PNDO.

Article 5 – Durée

La mise à disposition est accordée pour une durée de 3 ans.

Elle est renouvelée tacitement à cette échéance, sauf préavis donné par une des parties au minimum 3 mois auparavant.

La Commune d'Houffalize peut, sans préavis et à tout moment, mettre fin unilatéralement à la mise à disposition dans le cas visé à l'article 4.

Fait à Houffalize, le , en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu son original signé.

Pour la Commune d'Houffalize

Pour le PNDO,